

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur les mesures en faveur des invalides

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de
la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur les mesures en
faveur des invalides, du 29 mars 1989, est modifié comme suit :

Art. 20

¹En principe, l'État verse le subside d'exploitation pour chaque
pensionnaire jusqu'à l'âge légal AVS.

²Le subside peut être versé au-delà de l'âge légal AVS :

- a) lorsque le pensionnaire est entré dans l'établissement avant l'âge
légal AVS ;
- b) lorsque, après examen et validation par le SIAM, la situation
particulière du pensionnaire en âge AVS justifie son placement
dans un établissement au sens de l'article 1, lettre *b* et *c* ci-dessus.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation
neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 avril 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND